

Brochure n° 3360 | Convention collective

IDCC : 2700 | **INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES, MÉCANIQUES  
ET CONNEXES**  
(Oise)

**Avenant du 4 mai 2023**  
relatif aux garanties annuelles de rémunération

NOR : ASET2350620M

IDCC : 2700

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**UIMM Picardie,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**CFDT ;**

**CFE-CGC ;**

**Fédération FO métallurgie,**

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup>

Conformément à l'article 2, de l'avenant « Mensuels » de la convention collective de la métallurgie de l'Oise, les garanties annuelles de rémunération concernent les mensuels à l'exclusion des apprentis qui bénéficient des dispositions particulières de l'avenant « Apprentis ».

Les garanties annuelles de rémunération étant fixées pour la durée légale du travail, leurs montants doivent être adaptés en fonction de l'horaire de travail effectif, et en conséquence, supporter les éventuelles majorations pour heures supplémentaires.

Les montants retenus pour les garanties annuelles de rémunération pour l'année 2023 sont inscrits en annexe.

Ces montants cesseront de s'appliquer, au plus tard, à la date d'entrée en vigueur de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### Article 2

Conformément à l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

### Article 3

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée. Il entre en vigueur le lendemain de son dépôt et cesse de produire ses effets à l'échéance de son terme, soit le 31 décembre 2023.

### Article 4

Conformément à l'article L. 2231-5 du code du travail, le texte du présent avenant sera notifié à chacune des organisations représentatives.

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le texte du présent avenant sera déposé auprès des services centraux du ministre chargé du travail et du conseil de prud'hommes de Beauvais.

*Fait à Fitz-James, le 4 mai 2023.*

(Suivent les signatures.)

## **Annexe** Barème des garanties annuelles de rémunération

### **Ouvriers. ATAM**

Pour l'année 2023.

Base 151,67 heures par mois (35 heures par semaine).

<b>Coefficient</b>	<b>Ouvriers + ATAM</b>
140	20 835 €
145	20 837 €
155	20 840 €
170	21 176 €
180	21 268 €
190	21 458 €
215	22 016 €
225	22 425 €
240	23 264 €
255	23 810 €
270	24 617 €
285	26 125 €
305	27 194 €
335	29 794 €
365	31 893 €
395	34 449 €

Brochure n° 3360 | Convention collective

IDCC : 2700 | **INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES, MÉCANIQUES  
ET CONNEXES**  
**(Oise)**

**Avenant du 4 mai 2023**  
relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques

NOR : ASET2350621M

IDCC : 2700

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**UIMM Picardie,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**CFDT ;**

**CFE-CGC ;**

**Fédération FO métallurgie,**

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les rémunérations minimales hiérarchiques des salariés ouvriers, administratifs et agents de maîtrise, employés dans les entreprises de la métallurgie de l'Oise entrant dans le champ d'application de la convention collective du 9 janvier 2008, sont déterminées sur la base d'une valeur de point, base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de 35 heures de travail effectif, de :

**5,36 € euros à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023**

Les rémunérations minimales hiérarchiques, étant fixées pour une durée mensuelle de travail de 151,67 heures, leurs montants doivent être adaptés proportionnellement à l'horaire de travail effectif.

Ces rémunérations minimales hiérarchiques, servant de base de calcul aux primes d'ancienneté, sont annexées au présent avenant (annexe).

Elles tiennent compte des majorations de 7 % pour les agents de maîtrise d'atelier et de 5 % pour les ouvriers, conformément à l'article 2 de l'avenant « Mensuels » de la présente convention collective.

Les parties signataires rappellent que, conformément à l'article 142 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en l'absence d'accord territorial prévoyant une nouvelle valeur du point, la valeur du point fixée ci-dessus restera applicable.

## **Article 2**

Conformément à l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

## **Article 3**

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée. Il entre en vigueur le lendemain de son dépôt et cesse de produire ses effets à l'échéance de son terme, soit le 31 décembre 2023.

## **Article 4**

Conformément à l'article L. 2231-5 du code du travail, le texte du présent avenant sera notifié à chacune des organisations représentatives.

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le texte du présent avenant sera déposé auprès des services centraux du ministère chargé du travail et du conseil de prud'hommes de Beauvais.

*Fait à Fitz-James, le 4 mai 2023.*

(Suivent les signatures.)

## **Annexe Barème des rémunérations minimales hiérarchiques**

Applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023.

Base 151,67 heures par mois (35 heures par semaine).

Valeur du point : 5,36 euros.

(En euros.)

Niveau	Échelon	Coefficient	Ouvriers	Administratifs et techniciens	Agents de maîtrise	Agents de maîtrise atelier
I	1	140	O1 787,92	750,40		
	2	145	O2 816,06	777,20		
	3	155	O3 872,34	830,80		
II	1	170	P1 956,76	911,20		
	2	180	P2 1 069,32	964,80		
	3	190	P3 1 210,02	1 018,40		
III	1	215	TA1 1 350,72	1 152,40	AM1 1 152,40	AM1 1 233,07
	2	225	TA2 1 435,14	1 206,00	AM2 1 286,40	AM2 1 376,45
	3	240	TA3 1 519,56	1 286,40	AM3 1 366,80	AM3 1 462,48
	3	285	TA4 1 603,98	1 527,60	AM4 1 527,60	AM4 1 634,53

Niveau	Échelon	Coefficient	Ouvriers	Administratifs et techniciens	Agents de maîtrise	Agents de maîtrise atelier
V	1	305		1 634,80	AM5 1 634,80	AM5 1 749,24
	2	335		1 795,60	AM6 1 795,60	AM6 1 921,29
	3	365		1 956,40	AM7 1 956,40	AM7 2 093,35
	3	395		2 117,20	AM7 2 117,20	AM7 2 265,40